

du 18 mai 2023

fixant les modalités d'application de la loi n° 2022-033 du 05 juillet 2022 portant loi minière, modifiée et complétée par la loi n° 2023-03 du 09 mai 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière modifiée et complétée par la loi n° 2023-03 du 09 mai 2023 ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-326/PRN/MM du 13 mai 2021, portant organisation du Ministère des Mines ;
- Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022 et le décret n° 2022-456/PM du 02 juin 2022 précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Sur rapport de la Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier - Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2022-033 du 05 juillet 2022 portant loi minière en République du Niger.

Titre premier – Dispositions générales

Chapitre premier – Demande de droits miniers

Article 2 - Tout requérant ou tout titulaire d'un droit minier qui ne réside pas au Niger, doit faire élection de domicile et avoir un représentant en République du Niger. Il fait connaître l'identité et les qualifications de son représentant à l'Administration des Mines. L'élection de domicile est notifiée au Ministre chargé des Mines.

Au domicile élu, sont faites toutes notifications administratives concernant ses activités.

Tout changement ultérieur de domicile ou de mandataire est communiqué à l'Administration des Mines, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Article 3 - Toute demande adressée au Ministre chargé des Mines ainsi que les pièces annexées à ladite demande sont présentées en trois (3) exemplaires originaux. Les demandes des droits miniers sont déposées au bureau d'ordre du Ministère ou auprès des services déconcentrés compétents.

Elles doivent fournir sur les personnes au bénéfice desquelles elles sont présentées, les renseignements suivants :

S'il s'agit d'une personne physique :

- ses nom, prénom, qualité, nationalité et domicile ;
- une copie certifiée conforme de sa carte d'identité nationale ou de son passeport ;
- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou, si elle est étrangère, le document qui en tient lieu dans son pays d'origine ;
- un Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

S'il s'agit d'une personne morale :

- pour la société commerciale :
 - ✓ son siège social ;
 - ✓ son capital social ;
 - ✓ les noms et prénoms, qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société tels que le président, les gérants, les membres du conseil d'administration, de directoire ou de conseil de surveillance, les directeurs ayant la signature sociale et les commissaires aux comptes ;
 - ✓ ses statuts ;
 - ✓ son numéro au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
 - ✓ son Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
 - ✓ les comptes d'exploitation ;
 - ✓ le bilan de son dernier exercice, le cas échéant.
- pour la coopérative :
 - ✓ noms, prénoms, qualité, nationalité et domicile des membres du bureau ;
 - ✓ son siège social ;
 - ✓ son statut.

Lorsque les renseignements concernant une demande d'attribution d'un droit minier ont été fournis lors d'une précédente demande, aucun autre renseignement n'est requis pour la nouvelle demande de droit minier, en dehors des changements intervenus ultérieurement.

Toute modification ultérieure se rapportant aux statuts d'une personne morale requérante ou titulaire d'un droit minier, est portée à la connaissance de l'Administration des Mines, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de ladite modification, assortie des pièces justificatives.

Un dossier distinct est présenté à l'occasion de chaque demande d'un droit minier.

Article 4 - Les actes administratifs d'attribution, d'approbation, de renouvellement, de transformation, d'extension, de prorogation, de transfert, de renonciation ou de retrait de

droits miniers, sont communiqués par l'Administration des Mines aux requérants par lettre avec accusé de réception ou par tout autre moyen autorisé par la loi.

Le rejet de toute demande d'un droit minier doit être dûment motivé et notifié au demandeur par lettre avec accusé de réception ou par tout autre moyen autorisé par la loi.

Le rejet de toute demande de renouvellement, de prorogation, d'extension, de transfert ou de transformation est notifié au titulaire du droit minier qui reste soumis aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi minière.

Article 5 - L'acceptation de toute demande adressée au Ministre chargé des Mines est notifiée au requérant, sous la condition suspensive, de présenter la quittance de versement du droit fixe dans un délai de dix (10) jours, sous peine de rejet.

Lorsque l'Administration des Mines constate des insuffisances dans le dossier de demande, elle invite le requérant, sous peine de rejet, à le compléter dans un délai n'excédant pas :

- six (06) mois pour le permis d'exploitation, l'amodiation ou l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière ;
- deux (02) mois pour les autres droits miniers ;
- un (01) mois pour les autres demandes.

Article 6 - Toute ouverture, réouverture ou fermeture des travaux de recherche ou d'exploitation des substances minières ou de carrières ou de haldes, terrils et de résidus d'exploitation de mines ou de carrières, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Administration des Mines.

L'autorisation d'ouverture des travaux de recherche ou d'exploitation des substances minières ou de carrières ou des haldes, terrils et de résidus d'exploitation de mines ou de carrières, est accordée par lettre du Ministre chargé des Mines.

L'autorisation de fermeture des travaux de recherche ou d'exploitation des substances minières ou de carrières ou de haldes, terrils et de résidus d'exploitation de mines ou de carrières, est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 7 - La durée de validité d'un droit minier prend effet à compter de la date de signature de l'acte administratif portant attribution dudit droit.

Le renouvellement ou la prorogation d'un droit minier prend effet à compter de la date d'expiration de la durée de validité du droit minier initial.

Chapitre II – Critères d'appréciations des capacités techniques et financières

Article 8 – Les critères d'appréciation d'ordre général de capacités techniques pour les demandeurs des droits miniers sont constitués des éléments suivants :

- les compétences en ressources humaines ;
- les équipements techniques requis ;
- l'expérience dans le domaine.

Article 9 – Les critères d'appréciation d'ordre général de capacités financières pour les demandeurs des droits miniers sont constitués des éléments suivants :

- la preuve de la disponibilité, auprès d'une banque commerciale de la place d'au moins 10% du budget d'investissement de la première année. A défaut, le demandeur doit présenter une lettre de garantie à première demande émanant de ladite banque ;
- au moins le dernier bilan et comptes de la société, s'il y a lieu ;
- les garanties et les cautions consenties par le demandeur ;
- la présentation des litiges en cours et des risques financiers pouvant en résulter pour le demandeur, s'il y'a lieu.

Les critères d'appréciation des capacités techniques et financières spécifiques à chaque droit minier et les modalités d'application du présent chapitre sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Chapitre III – Changement de classification des substances minérales

Article 10 – Lorsque les substances minérales passent du régime des mines au régime des carrières, ou inversement, les titulaires des droits miniers concernés gardent leurs droits en relation avec la substance minérale recherchée ou exploitée jusqu'à l'expiration de la durée de validité en cours dudit droit.

Article 11 - En cas de classement d'une substance minérale faisant l'objet d'un titre minier, dans la catégorie des substances de carrières, le titulaire du titre minier a droit à l'institution d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière, d'une autorisation d'exploitation de carrière artisanale portant sur la substance concernée à son nom, sous réserve d'en faire la demande dans un délai d'un (1) an après la date de changement de classification.

En cas de classement d'une substance de carrières faisant l'objet d'un titre de carrière dans la catégorie des substances minières, le titulaire du titre de carrière a droit à l'institution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée portant sur la substance concernée à son nom, sous réserve d'en faire la demande dans un délai d'un (1) an après la date de changement de classification.

Article 12 - Les modalités et les conditions de passage du régime des substances minières en régime des carrières ou inversement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Chapitre IV - Registres des droits miniers

Article 13 - Il est tenu au service du Cadastre Minier un registre des demandes et des registres spécifiques pour chacun des droits miniers suivants :

- l'autorisation de prospection ou carte de prospecteur ;
- le permis de recherche ;
- le permis pour grande exploitation minière ;
- le permis pour petite exploitation minière ;
- la concession ;
- les amodiations ;
- l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- l'autorisation d'exploitation minière artisanale ;
- l'autorisation de recherche de substances de carrière ;
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière ;
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière ;

- l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale ;
- l'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines et de carrières.

Il est fait mention sur chaque registre de droit minier des données suivantes :

- le code affecté à l'attribution du droit minier ;
- le numéro d'enregistrement de la demande initiale et la date et l'heure de son dépôt ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- les substances de mines ou de carrières prospectées, recherchées ou exploitées ;
- la mention de l'attribution, de renouvellement, d'extension ou de prorogation du droit minier ;
- la transcription avec mention analytique de tout changement affectant le droit minier tels que la cession, l'amodiation, la transmission, la renonciation, l'expiration ou le retrait.

Les demandes d'attribution et de renouvellement des droits miniers sont présentées à la Direction du Cadastre Minier et inscrites dans les registres des demandes contre délivrance d'un récépissé. L'heure d'enregistrement, pour une même date de dépôt, détermine l'ordre de priorité des demandes d'attribution des droits miniers.

Le registre des demandes des droits miniers est coté et paraphé par le responsable du Cadastre Minier. Il est arrêté à la fin de chaque journée de travail.

Le registre des demandes et les registres spécifiques des droits miniers accompagnés de la représentation cartographique desdits droits permettant de les localiser sur le territoire national, sont tenus à jour par l'Administration des Mines au niveau central et régional et mis à la disposition de tout requérant.

Les reproductions de cartes de situation des périmètres des droits miniers sont fournies aux requérants, contre paiement de frais dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Chapitre V– Convention et cahier des charges

Article 14 - Le permis pour grande exploitation minière, le permis pour petite exploitation minière et l'amodiation font l'objet d'une convention dont le modèle type est annexé au présent décret.

Article 15 - Le permis de recherche, l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière industrielle, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrières et l'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines et de carrières, font l'objet d'un cahier des charges type dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 16 - Le titulaire des droits miniers visés à l'article 15 ci-dessus est tenu de négocier un cahier des charges sur la base du modèle type préalablement à la délivrance desdits droits.

Chapitre VI – Rapports d'activités, documents et informations

Article 17 - Les titulaires de droits miniers sont tenus de produire et communiquer des documents, des rapports d'activités selon la fréquence de production indiquée aux alinéas ci-après.

Le titulaire d'une autorisation de prospection est tenu de produire et communiquer à l'Administration chargée des Mines des rapports technique et financier semestriels et des rapports de fin de campagne.

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de produire et communiquer à l'Administration chargée des Mines des rapports technique et financier semestriel, annuel, des rapports de fin de campagne et le programme annuel de recherche.

Le titulaire d'un permis d'exploitation, ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière industrielle ou l'amodiatrice est tenu de produire et de communiquer à l'Administration chargée des Mines des rapports mensuel et annuel d'activités et un rapport annuel d'hygiène, de santé, de sécurité et environnement, les documents des conseils d'administration et d'assemblée générale et le programme annuel d'activités.

Lorsqu'il s'agit d'un permis d'exploitation ou de l'amodiation des substances radioactives ou associées à des matières radioactives naturelles, le titulaire produit et communique également un rapport annuel de radioprotection.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, d'une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils, des résidus d'exploitation de mines, d'une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils, des résidus d'exploitation de carrières ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière semi-mécanisée est tenu de produire et de communiquer à l'Administration des Mines des rapports trimestriel et annuel d'activités et un rapport annuel d'hygiène, de santé, de sécurité et environnement, les documents des conseils d'administration et d'assemblée générale ainsi que le programme annuel.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière artisanale est tenu de produire et de communiquer à l'Administration chargée des mines des rapports trimestriel et annuel.

Les rapports d'activités doivent parvenir au Ministère en charge des Mines dans un délai maximum de :

- ✓ quinze (15) jours du mois suivant pour les rapports mensuels ;
- ✓ vingt (20) jours du trimestre suivant pour les rapports trimestriels ;
- ✓ trente (30) jours du mois suivant pour les rapports semestriels ;
- ✓ soixante (60) jours de l'année suivante pour les rapports et programmes annuels.

Article 18 - Les rapports d'activités communiqués à l'Administration des Mines, portent sur tous renseignements d'ordre géologique, géophysique, géochimique, hydrogéologique, hydrologique, minier, économique et social dont disposent les titulaires des droits miniers considérés, y compris les données acquises lors des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation.

L'Administration des Mines se réserve le droit de demander tout complément d'informations voire la reprise des documents et des rapports d'activités qui lui sont fournis par les titulaires de droits miniers. Les documents et les rapports d'activités visés à l'article 17 du présent

décret ne sont recevables qu'après avoir satisfait aux compléments d'informations demandés, le cas échéant, par l'Administration des Mines.

La forme et le contenu de ces rapports et documents sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 19 - Les données des rapports d'activités ne peuvent être rendues publiques ou communiquées aux tiers par l'Administration des Mines, sans le consentement préalable et écrit des titulaires des droits miniers valides, à l'exception des états statistiques globaux, des rapports sur la géologie générale et l'inventaire des ressources hydrauliques, établis sur la base des renseignements communiqués.

Tout agent de l'Administration des Mines ayant connaissance des informations et du contenu des rapports d'activités et des documents cités ci-dessus est tenu à une obligation de confidentialité.

Toutefois, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations se rapportant à l'hygiène, à la sécurité des travailleurs et à l'environnement.

Les données contenues dans les rapports d'activités deviennent propriété de l'Administration des Mines et sont rendues publiques, lorsque le droit minier concerné prend fin pour quelque motif que ce soit.

Article 20 - Tout requérant ou titulaire d'un droit minier peut se procurer les informations géologiques et minières de base concernant une zone déterminée, contre paiement de frais y afférents dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Chapitre VII - Bornage des périmètres et clôture des installations

Article 21 - A l'exception de l'autorisation de prospection, les titulaires des droits miniers sont tenus de procéder au bornage des périmètres de leurs droits miniers dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date d'attribution dudit droit.

Les titulaires des titres d'exploitation et d'autorisations d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation des mines et des carrières sont tenus de clôturer leurs installations fixes dans les délais cités ci-dessous, à partir de la date de délivrance desdits droits :

- six (06) mois pour le permis d'exploitation ou l'amodiation ;
- trois (03) mois pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière industrielle, les autorisations d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de mines ou de carrière ;
- deux (02) mois pour les autorisations d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation des mines et des carrières ;
- un (01) mois pour les autorisations d'exploitation artisanale des Mines ou de carrière.

Lorsque le titulaire du droit minier ne s'exécute pas dans le délai prescrit, l'Administration des Mines le met en demeure de procéder à l'opération de bornage et de clôture des installations dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, l'Administration des Mines peut commettre un cabinet agréé pour réaliser les opérations précitées aux frais du titulaire.

Article 22- En aucun cas, les distances séparant deux bornes consécutives ne peuvent excéder sur tout coté :

- dix (10) kilomètres pour le permis de recherche ;
- un (1) kilomètre pour le permis d'exploitation ;
- deux cents (200) mètres pour l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ;
- dix (10) mètres pour l'autorisation d'exploitation minière artisanale et les autorisations d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines et de carrières ;
- cent (100) mètres pour l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale.

Le titulaire du droit minier maintient en bon état les bornes implantées sur le terrain.

Les caractéristiques physiques des bornes et les méthodes de fixation sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Un agent du service déconcentré des Mines concerné, assure la supervision de l'opération de bornage et de clôture des installations.

Article 23 - L'opération de bornage du périmètre d'un droit minier et de clôture des installations est faite, aux frais du titulaire, par un cabinet agréé et sanctionnée par un procès-verbal signé par les parties et adressé, en deux (02) exemplaires, à l'Administration des Mines.

Chapitre VIII - Transfert de droits miniers

Article 24 - Tout transfert ou toute amodiation portant sur un droit minier ne prend effet qu'après son approbation par le Ministre chargé des Mines.

La demande d'approbation de transfert ou d'amodiation d'un droit minier est adressée, en trois (03) exemplaires, au Ministre chargé des Mines par le titulaire, assortie d'un exposé explicitant les motivations d'ordre technique et/ou financier du transfert sollicité.

Tout transfert portant sur un droit minier, à quelque titre que ce soit, doit porter sur la totalité du périmètre dudit droit.

Lorsque le transfert ou l'amodiation portant sur un droit minier est envisagé au profit d'une personne morale non connue de l'Administration des Mines, le dossier de demande doit comprendre les pièces exigées à l'occasion de la demande d'attribution du droit minier concerné par le transfert.

Article 25- En cas de transmission par suite du décès du titulaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ou d'une autorisation d'exploitation de carrière artisanale, la personne appelée à recueillir par voie de succession ladite autorisation doit adresser, dans un délai d'un (1) an après la date de décès du titulaire de l'autorisation, une demande d'approbation du transfert de l'autorisation concernée à l'Administration des Mines.

En cas de refus de l'approbation du transfert du droit minier, l'héritier peut solliciter, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de notification dudit refus, l'approbation de la cession de l'autorisation à une personne de son choix. Lorsque l'héritier ne formule pas de demande de cession dans le délai imparti, le droit minier concerné fait l'objet de retrait.

Article 26 - Le Ministre chargé des Mines approuve, le transfert d'un droit minier sur la base des capacités techniques et financières du nouvel acquéreur ou amodiatiaire.

La réponse de l'Administration des Mines, à la demande d'approbation de transfert d'un droit minier ne doit pas excéder deux (2) mois, à compter de la date de dépôt par le demandeur du

dossier complet de la demande. Le silence de l'Administration des Mines, à l'expiration du délai visé ci-dessus, équivaut à l'approbation de l'acte de transfert sollicité.

Article 27 - En cas d'amodiation d'un titre d'exploitation, le titre minier demeure au nom du titulaire dudit titre.

Toutefois, les droits et obligations attachés au permis d'exploitation sont transférés à l'amodiataire ; la responsabilité de l'amodiataire est substituée à celle du titulaire en tout ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités par l'Administration des Mines.

Les demandes de renouvellement du permis d'exploitation sont adressées par le titulaire du permis d'exploitation au Ministre chargé des Mines.

Article 28 - Le rejet d'une demande d'autorisation de cession ou d'amodiation d'un droit minier est notifié par l'Administration des Mines au titulaire qui demeure soumis aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la loi minière.

Titre II - Titres miniers

Chapitre premier – Carte de prospecteur/Autorisation de prospection

Article 29 - Le dossier de demande de la carte de prospecteur ou de l'autorisation de prospection, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée indiquant l'identité des personnes physiques ou morales qui participent aux travaux de prospection sur le terrain ;
- un document spécifiant les capacités techniques du demandeur ;
- l'objet de la prospection envisagée et son caractère scientifique ou commercial ;
- la délimitation du périmètre faisant l'objet de la demande par des coordonnées géographiques ou celles des points couvrant les indices à cibler dans la prospection envisagée. Le périmètre de l'autorisation doit être limité par un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la superficie n'excède pas deux mille (2.000) kilomètres carrés ;
- le programme général des travaux projetés ;
- l'engagement du demandeur à présenter, selon le cas, au Directeur Régional chargé des Mines ou au Ministre chargé des Mines, un compte rendu des travaux effectués ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 30 - Lorsque tout ou partie du périmètre d'une autorisation de prospection fait l'objet d'une demande de permis de recherche par une personne morale non titulaire d'une autorisation de prospection sur ce périmètre, l'Administration des Mines la notifie au titulaire d'autorisations de prospection sur ce périmètre. A compter de la date de cette notification, ledit titulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître éventuellement son intention d'user de son droit de préemption et formuler une demande de permis de recherche.

En cas de concours entre titulaires d'autorisations de prospection sur le même périmètre, les demandes de permis de recherche présentées sont étudiées sur la base des capacités techniques et financières des demandeurs, de préférence à toute autre demande de permis de recherche.

Lorsqu'un permis de recherche est accordé sur un périmètre faisant l'objet de plusieurs autorisations de prospection, les titulaires d'autorisations de prospection perdent leurs droits sur ledit périmètre.

Article 31- La demande de renouvellement d'une autorisation de prospection ou d'une carte de prospecteur doit être formulée au moins un (1) mois avant l'expiration de la période de validité en cours de l'autorisation ou de la carte de prospecteur. Elle est adressée, selon le cas, au Ministre chargé des Mines ou au Directeur Régional chargé des Mines et est accompagnée des pièces suivantes :

- un mémoire indiquant les travaux de prospection exécutés, leur montant et leurs résultats ;
- un programme général des travaux complémentaires projetés pendant la période de renouvellement sollicité ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 32 - Le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'une carte de prospecteur peut y renoncer à tout moment sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé, selon le cas, au Ministre chargé des Mines ou au Directeur Régional chargé des Mines. La renonciation entraîne le retour au domaine public du périmètre concerné.

Article 33 - Le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'une carte de prospecteur doit communiquer, selon le cas, au Ministre chargé des Mines ou au Directeur Régional chargé des Mines le résultat de ses investigations et études ainsi qu'un rapport général des travaux de prospection à l'expiration de la validité de l'autorisation.

Article 34 - Lorsque l'activité du titulaire d'une autorisation de prospection ou d'une carte de prospecteur est préjudiciable à l'intérêt général ou si les travaux entrepris ne se limitent pas à des activités de prospection, l'autorisation de prospection peut faire l'objet de retrait.

L'autorisation de prospection peut également être retirée à tout moment dans les cas suivants :

- défaut de communication des résultats d'investigation ou de fourniture intentionnelle d'informations en rapport avec l'autorisation, matériellement fausses ;
- omission de se conformer, dans un délai prescrit, aux obligations et conditions de l'autorisation ;
- utilisation d'équipements et méthodes non autorisés ;
- expiration de la durée de la validité de l'autorisation.

A l'exception des cas de rejet de la demande de renouvellement et de l'expiration, le retrait de l'autorisation de prospection ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure du titulaire restée infructueuse. Le retrait est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Chapitre II - Permis de recherche

Section première - Octroi d'un permis de recherche

Article 35 - Toute personne morale titulaire ou non d'une autorisation de prospection peut solliciter l'octroi d'un permis de recherche.

Sous réserve de l'application de l'article 3 du présent décret, la détention d'une autorisation de prospection ne dispense pas son bénéficiaire de réunir les conditions légales pour l'obtention d'un permis de recherche.

Article 36- Le dossier de demande de permis de recherche, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant la ou les substance(s) minière(s) pour la ou lesquelles le permis est sollicité ;
- un document spécifiant les capacités techniques et financières du demandeur ;
- un plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des sommets du périmètre sollicité et d'une superficie n'excédant pas cinq cents (500) kilomètres carrés ; le périmètre objet du permis de recherche doit être limité par un polygone de dix (10) sommets au maximum dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais ;
- l'engagement du demandeur de présenter au Ministre chargé des Mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante ;
- le programme de recherche et l'échelonnement dans le temps des travaux que le demandeur projette d'exécuter ainsi que le montant financier à investir pendant la première période de validité du permis ;
- le projet de cahier des charges selon le modèle type ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Le programme de recherche doit préciser les moyens techniques et financiers envisagés pour son exécution et comporter un engagement de la part du demandeur pour réaliser, en cas d'attribution du permis de recherche, les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site chaque fois que les recherches comportent des travaux ou des installations mettant en œuvre des produits polluants.

Le nombre autorisé de permis de recherche appartenant au même titulaire ne doit pas excéder trois (3) pour la même substance, et cinq (05) pour toutes substances confondues.

Section 2 - Travaux de recherche

Article 37 - Les travaux de recherche, effectués sous le contrôle d'un professionnel qualifié dans le périmètre d'un permis de recherche, comportent, entre autres :

- les études d'évaluation technique consistant en une compilation et une synthèse portant sur les travaux géologiques et les travaux de recherche effectués dans le but d'évaluer le potentiel minier ;
- les travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques ;
- les travaux de levés géologiques, géophysiques ou géochimiques ;
- le décapage et les excavations en terrain meuble et dans les roches massives ;
- les travaux d'échantillonnage et les analyses les accompagnant ;
- les trous de sondage forés de façon à fournir des carottes, des boues ou des fragments de roche et leurs analyses ;
- les recherches et les essais sur les échantillons provenant du périmètre lorsque ces recherches ou ces essais sont établis par un laboratoire, une station d'essai ou une équipe en vue de contribuer à la découverte ou au perfectionnement des procédés techniques de recherche ;

- les études technico-économiques portant sur la préfaisabilité ou la faisabilité ;
- les travaux d'arpentage du périmètre du permis ;
- les travaux de réhabilitation effectués selon les exigences de la réglementation en la matière ;
- les mesures de sécurité et de protection de l'environnement prescrites par la loi minière et les textes pris pour son application.

Article 38 - Dans le cadre de ses travaux de recherche et notamment en matière de géologie, de sondage, de géophysique, de géochimie et d'analyse, le titulaire du permis de recherche s'engage à utiliser les services des prestataires nigériens dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, de qualité, de quantité et de délais de livraison.

Section 3 - Dépenses de recherche

Article 39 - Les dépenses de recherche sont constituées par :

- les traitements de salaires et les frais divers du personnel engagé aux travaux de recherche relatifs au périmètre au prorata du temps effectivement passé ;
- l'amortissement du matériel effectivement utilisé, appartenant au titulaire pour les travaux de recherche relatifs au permis. Cet amortissement est égal à la différence entre la valeur initiale du matériel à l'entrée et la valeur vénale ou de cession dudit matériel après son utilisation dans le cadre des travaux relatifs au permis ; lorsque le matériel est utilisé dans le cadre de plusieurs permis de recherche, le montant de l'amortissement ci-dessus doit être réparti sur les différents permis de recherche en fonction de son affectation ;
- les frais engagés au Niger dans l'exécution des travaux de recherche incluant les prestations de services et consommables ;
- les frais engagés à l'étranger dans l'exécution des travaux de recherche incluant les prestations de services tels que les essais, les analyses et les études ;
- les frais généraux du titulaire du permis de recherche encourus à l'étranger à un taux fixe de dix pourcent (10 %) des frais généraux encourus au Niger ;
- les droits, impôts, redevances, taxes et contributions payés au Niger au titre des travaux de recherche effectués sur le périmètre du permis.

En vue de la vérification des dépenses susvisées, une comptabilité doit être organisée pour permettre une nette distinction entre lesdites dépenses et leurs justificatifs.

Section 4 - Prélèvement et analyse des échantillons

Article 40 - Le titulaire d'un permis de recherche notifie à l'Administration des Mines son intention d'analyser les échantillons prélevés lors des travaux de recherche. Cette notification doit comporter les données concernant le nombre et le poids des échantillons et les références du laboratoire d'analyse. Un échantillon témoin est conservé au Niger par le titulaire.

Sauf dérogation accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, la quantité maximale d'échantillons par substance ne doit pas excéder trois cents (300) kilogrammes par campagne.

Article 41 - Les analyses des échantillons prélevés lors des travaux de recherche sont effectuées au Niger dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison. A défaut, ces analyses peuvent être faites dans l'ordre de préférence suivant :

- dans l'espace UEMOA et CEDEAO ;
- en Afrique, hors UEMOA et CEDEAO ;
- dans le reste du monde.

L'exportation de tout échantillon hors du Niger est soumise à une autorisation préalable délivrée par les services du Ministère des Mines.

Tous les résultats bruts, certifiés par le titulaire, des analyses de tous les éléments doivent être communiqués au Ministre chargé des Mines sur support numérique avec mention des références géographiques des points d'échantillonnage.

Section 5 : Renouvellement d'un permis de recherche

Article 42 - La demande de renouvellement d'un permis de recherche doit parvenir au Ministère chargé des Mines au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le dossier de demande de renouvellement du permis de recherche, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- la demande timbrée ;
- les références du permis de recherche en vertu duquel le renouvellement est sollicité ;
- la ou les substance(s) minière(s) pour lesquelles le renouvellement est sollicité ;
- la période de renouvellement sollicité ;
- la localisation du périmètre du permis sollicité sur fond topographique à l'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des sommets dudit périmètre en cas de réduction de la superficie ;
- le rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité qui vient à expiration comportant les résultats des travaux, des sondages et des analyses ainsi que les plans, les croquis et les coupes ;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter ainsi que le montant financier à investir durant la période de validité du renouvellement ;
- le projet de cahier des charges dûment actualisé par le demandeur ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 43 - Le programme de travaux de recherche, présenté pour la prochaine période de validité du permis de recherche, doit assurer la continuité des travaux exécutés compte tenu des résultats obtenus au cours de la période de validité précédente du permis.

Lorsque le titulaire d'un permis de recherche investit, pendant la période de validité de son permis, un montant supérieur à celui auquel il s'est engagé à investir, l'excédent du montant ainsi investi peut-être reporté sur la période suivante en réduction du montant qu'il est supposé investir.

Article 44- Le renouvellement du permis de recherche est un droit.

Toutefois il peut être refusé à son demandeur dans les situations suivantes :

- insuffisance dûment constatée des travaux de recherche et de dépenses réalisés par rapport au programme souscrit dans le cahier des charges ;

- manquement aux dispositions de la loi minière.

Article 45- Le rejet de la demande de renouvellement est notifié au titulaire du permis de recherche, dans ce cas le périmètre objet du permis de recherche fait retour au domaine public.

Article 46- En cas de rejet de la demande de renouvellement et de retour au domaine public du périmètre concerné, le titulaire doit exécuter ses obligations, notamment en matière sociale, environnementale et fiscale dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de rejet de la demande.

Section 6 - Prorogation de la durée de validité d'un permis de recherche pour finalisation de l'étude de faisabilité

Article 47- Le dossier de demande de prorogation de la durée de validité du permis de recherche, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant les références du permis dont la prorogation de la durée de validité sollicitée ne peut excéder un (1) an ;
- un rapport portant sur les travaux exécutés et les motifs de la prorogation sollicitée;
- les travaux envisagés dans le cadre de la prorogation sollicitée ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 7 - Prorogation de la durée de validité d'un permis de recherche en cas de découverte de gisements marginaux

Article 48 - Le dossier de demande de prorogation de la durée de validité du permis de recherche, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant les références du permis de recherche dont la prorogation de la durée de validité sollicitée ne peut excéder deux (2) ans ;
- un rapport portant sur les travaux exécutés en termes d'éléments de découverte de gisements marginaux à l'intérieur du périmètre du permis ;
- une étude de faisabilité ayant conclu au caractère marginal des gisements justifiant la prorogation sollicitée ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 49 - La prorogation de la durée de validité du permis de recherche dans l'attente de l'amélioration de la conjoncture du marché des substances minières découvertes est renouvelable dans les mêmes formes que celles de la prorogation initiale.

Section 8 – Extension de la validité d'un permis de recherche à d'autres substances minières

Article 50 - Le dossier de demande d'extension de la validité d'un permis de recherche, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée et motivée ;
- les références du permis de recherche objet de la demande d'extension ;
- le rapport détaillé des résultats d'analyses justifiant l'extension ;
- la ou les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée ;

- un nouveau programme de travaux de recherche ainsi que le budget correspondant adapté à l'ensemble des substances minières, valable pour le reste de la durée de validité du permis de recherche d'origine ;
- le cahier des charges dûment actualisé ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 9 - Extension du périmètre d'un permis de recherche

Article 51- Le dossier de demande d'extension du périmètre d'un permis de recherche, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée et motivée ;
- les références du permis de recherche pour lequel l'extension est sollicitée ;
- la définition des sommets du périmètre sollicité ainsi que sa superficie ;
- un rapport géologique détaillé précisant les motifs de l'extension ;
- un extrait de la carte topographique au 1/200.000 où est reporté le tracé du périmètre du permis initial ainsi que celui du permis sollicité ;
- un nouveau programme de travaux de recherche ainsi que le budget correspondant adapté au nouveau périmètre du permis valable pour le reste de la durée de validité du permis de recherche d'origine ;
- le cahier des charges dûment actualisé ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 52 - L'arrêté autorisant l'extension du périmètre d'un permis de recherche détermine le nouveau programme de travaux et les dépenses globales envisagées auxquels s'engage le demandeur.

L'extension du périmètre d'un permis de recherche est accordée pour le reste de la validité du permis de recherche initial.

Section 10 - Cession d'un permis de recherche

Article 53- Le dossier de demande de cession du permis de recherche, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée indiquant les raisons qui ont motivé la demande de cession du permis ;
- les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- l'accord de cession dûment signé par les deux parties et approuvé au préalable par le Ministre chargé des Mines ;
- le programme général et l'échelonnement dans le temps des travaux que le cessionnaire projette d'exécuter assorti des dépenses envisagées pendant la période de validité en cours au moins égale au programme initial du cédant et l'engagement de présenter à l'Administration des Mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante ;
- l'engagement du cessionnaire à respecter les dispositions du cahier des charges ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 11 - Renonciation à un permis de recherche

Article 54 - Le dossier de demande de renonciation totale au permis de recherche outre les exigences prévues à l'article 3, comprend :

- la demande timbrée indiquant les raisons qui ont motivé la demande de renonciation totale ;
- les références du permis de recherche, objet de la demande de renonciation ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux de recherche déjà exécutés et leurs résultats et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le dernier programme de travaux ont été atteints ou modifiés ;
- un mémoire des travaux relatifs à la protection de l'environnement et à la réhabilitation du site conformément à la législation en vigueur ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Le dossier de demande de renonciation partielle au permis de recherche, outre les exigences prévues à l'article 3, comprend :

- la demande timbrée indiquant les raisons qui ont motivé la demande de renonciation partielle ;
- les références du permis de recherche, objet de la demande de renonciation partielle ;
- la définition des nouvelles limites du périmètre du permis et la superficie correspondante ainsi qu'un extrait de la carte topographique au 1/200.000 situant le nouveau périmètre et reproduisant ses limites. La superficie restante doit former un bloc continu dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Le périmètre objet de la renonciation et celui retenu doivent former deux polygones contigus et distincts ;
- les coordonnées et la superficie du périmètre du permis objet de la renonciation ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux de recherche déjà exécutés et leurs résultats et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le dernier programme de travaux ont été atteints ou modifiés.

Section 12 - Obligations du titulaire d'un permis de recherche

Article 55 - Tout titulaire d'un permis de recherche est tenu de :

- démarrer les travaux de recherche dans un délai maximum de six (6) mois ;
- déclarer tout incident ou accident survenu dans le périmètre du permis ;
- respecter la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et santé au travail et de préservation de l'environnement ;
- respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges ;
- produire et communiquer régulièrement les rapports d'activités.

Chapitre III - Permis d'exploitation

Section première - Octroi d'un permis d'exploitation

Article 56- Le dossier de demande de permis pour petite exploitation minière ou de permis pour grande exploitation minière doit parvenir au Ministère chargé des Mines au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la période de validité en cours du permis de recherche dont il découle.

Le dossier de demande de permis d'exploitation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- la demande timbrée indiquant les raisons qui ont motivé la demande et les références du permis de recherche en vertu duquel la demande est formulée ;
- le type de permis d'exploitation demandé et les substances minières pour lesquelles le permis est sollicité. En cas de découverte de substances minières non indiquées dans le permis de recherche, le demandeur est tenu de les déclarer dans sa demande en fournissant les justificatifs nécessaires, notamment un rapport géologique assorti des résultats des travaux concernant lesdites substances minières ;
- un plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des sommets du périmètre qui doit être de forme polygonale sauf dérogation et dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais ;
- un plan de détail à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- un plan de surface spécifiant les terrains réservés à l'exploitation minière et ceux prévus pour abriter les unités industrielles ;
- les justificatifs des capacités techniques requises pour l'exploitation ;
- un mémoire indiquant les résultats des travaux de recherche effectués sur le permis de recherche ;
- une étude de faisabilité démontrant la rentabilité économique du gisement ;
- un programme de développement et d'exploitation du gisement ;
- l'étude d'impact environnemental et social assortie du plan de gestion environnementale et sociale ;
- un certificat de conformité environnementale ;
- une autorisation de l'Autorité de Régulation et de Sécurité Nucléaires (ARSN) pour les substances radioactives ;
- l'engagement du demandeur de fournir à l'Administration des Mines dans le mois qui suit la date de délivrance du permis d'exploitation, le programme de travaux d'exploitation de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de l'année suivante ;
- le projet de convention établi selon la convention type ;
- un plan de fermeture et de réhabilitation du site ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Le programme de développement et d'exploitation du gisement comprend :

- la morphologie et les caractéristiques du gisement ;
- les caractéristiques mécaniques et physiques de la minéralisation et de la roche encaissante ;
- la méthode d'exploitation envisagée ;
- les méthodes de gestion des stériles et des résidus ;
- les techniques d'enrichissement et/ou de valorisation du minerai extrait ;
- la capacité de production annuelle du minerai tout-venant et du produit marchand ;
- les dépenses prévisionnelles et le montant des investissements à réaliser.

L'étude de faisabilité comprend toutes les opérations relatives au montage technique, économique et financier du projet d'exploitation minière envisagé. Elle porte sur le développement des thématiques suivantes :

- l'évaluation quantitative et qualitative des réserves et/ou des ressources minières ;
- les investissements globaux et ceux relatifs aux équipements et infrastructures nécessaires à l'exploitation de la mine ;
- les données sur les activités de prospection, de recherche et d'exploitation minière.

L'étude faisabilité fait l'objet d'une analyse par un comité créé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 57 - Le projet de convention présenté à l'appui de la demande de permis d'exploitation fait l'objet d'étude détaillée conjointement avec les Administrations concernées. Il est négocié sous l'autorité du Ministre chargé des Mines avec le demandeur du permis d'exploitation.

La convention est signée entre l'Etat et la société d'exploitation en cas d'accord sur son contenu. Elle est notifiée au titulaire du permis d'exploitation et devient exécutoire à compter de la date de sa signature.

Une fois en vigueur, la convention ne peut être modifiée que par consentement mutuel entre l'Etat et la société d'exploitation.

Toute modification de la convention fait l'objet d'avenant approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

La convention et ses avenants sont publiés au Journal Officiel.

Article 58 - Le demandeur d'un permis d'exploitation, dispose du droit de maintenir le périmètre, non couvert par le permis d'exploitation, sous sa forme initiale de permis de recherche ou de renoncer à ce périmètre conformément aux dispositions de la loi minière.

En cas de maintien par le titulaire du périmètre non couvert par le permis d'exploitation, un arrêté est pris par le Ministre chargé des Mines pour modifier l'arrêté initial pour le reste de la validité du permis de recherche. L'arrêté modifié précise la nouvelle superficie du permis de recherche.

Section 2 - Renouvellement d'un permis d'exploitation

Article 59- La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation doit parvenir au Ministre chargé des Mines au moins un (1) an avant l'expiration de la période de validité en cours du permis.

Le dossier de demande de renouvellement du permis d'exploitation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- la demande timbrée indiquant les raisons qui ont motivé la demande de renouvellement du permis d'exploitation, la période et la ou les substances pour lesquelles le renouvellement est sollicité ;
- les références du permis d'exploitation en vertu duquel le renouvellement est sollicité ;

- la dénomination et la situation géographique exacte, du ou des gisements pour lesquels le renouvellement est sollicité ;
- la situation du périmètre sollicité sur une carte topographique au 1/200.000, précisant les sommets et les limites du permis d'exploitation ;
- un rapport détaillé des travaux effectués sur le permis d'exploitation, avec à l'appui, tous les plans et les documents d'exploitation relatifs à chacune des substances minières, objet de l'exploitation ;
- le programme actualisé de développement et d'exploitation du gisement ;
- un rapport sur les éventuels travaux de recherche entrepris par le titulaire et l'état des réserves des gisements ;
- l'engagement de réaliser un audit environnemental et social ;
- un mémoire indiquant les productions réalisées, année par année, et les mesures prises pour satisfaire aux obligations sociales et environnementales, notamment celles relatives à la réhabilitation du site ;
- un document précisant la situation des réserves prouvées, probables et possibles qui justifient la demande, le rythme annuel de production et les méthodes d'exploitation prévues lorsqu'elles différeraient de celles utilisées lors des périodes de validité antérieures du permis ;
- un projet de convention selon la convention type ;
- l'engagement de présenter au Ministre chargé des Mines les rapports d'activités et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Tous autres plans et documents nécessaires à la compréhension de la demande de renouvellement du permis sont joints au dossier de la demande.

En cas de découverte, au cours de la période antérieure de validité du permis d'exploitation, de substances minières non précisées dans ledit permis, le titulaire peut formuler une demande d'extension de la validité de son permis aux substances minières découvertes conformément à l'article 60 du présent décret.

Section 3 - Extension d'un permis d'exploitation à d'autres substances minières

Article 60- Le dossier de demande d'extension de la validité du permis d'exploitation à d'autres substances minières outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- la demande timbrée adressée au Ministre chargé des Mines indiquant les raisons qui ont motivé l'extension et la ou les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- les références du permis d'exploitation, objet de la demande d'extension ;
- la dénomination et la situation géographique exacte du gisement reconnu à l'intérieur du périmètre du permis pour lequel l'extension est demandée ;
- un mémoire indiquant les résultats des travaux effectués, depuis la date d'octroi du permis, pour l'exploration et la délimitation du gisement pour lequel l'extension est demandée ;
- le programme de développement et d'exploitation du gisement actualisé tenant compte de l'extension sollicitée ;
- les nouvelles techniques de traitement, le cas échéant ;
- la production annuelle des nouvelles substances ;
- l'actualisation de l'étude de faisabilité et de l'étude d'impact environnemental et social en cas de production de nouveaux produits marchands ;

- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 4 - Cession et amodiation d'un permis d'exploitation

Sous-section première - De la cession d'un permis d'exploitation

Article 61 - Le dossier de demande d'autorisation de cession d'un permis d'exploitation, outre les exigences de l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée et motivée précisant la ou les substances et les limites du périmètre ;
- les références du permis d'exploitation, objet de la demande ;
- l'accord de cession dûment signé par les deux parties, et préalablement approuvé par le Ministre chargé des Mines, et une note sur les capacités techniques du cessionnaire ;
- l'engagement du cessionnaire pour l'exécution du programme de développement et d'exploitation du gisement au moins égal au programme initial du cédant ;
- l'engagement du cessionnaire à poursuivre la mise en œuvre du cahier des charges environnementales et sociales ;
- l'engagement du cessionnaire à poursuivre la mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental et social et le respect de l'étude de faisabilité produite initialement par le cédant ;
- l'engagement du cessionnaire à respecter les dispositions de la convention et du plan de fermeture et de réhabilitation du site ;
- La quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 62- Lorsque le cessionnaire désire modifier le programme de développement et d'exploitation du gisement, la demande d'autorisation de cession est instruite comme s'il s'agit de l'attribution d'un nouveau permis d'exploitation.

Sous-section 2 - De l'amodiation d'un permis d'exploitation :

Article 63 - Le dossier de demande d'autorisation d'amodiation d'un permis d'exploitation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée et motivée signée par les deux parties ;
- les références du titre d'exploitation, objet de la demande ;
- l'accord d'amodiation dûment signé par les deux parties, préalablement approuvé par le Ministre chargé des Mines ;
- un projet de convention minière conformément au modèle type ;
- une note sur les capacités techniques et financières de l'amodiataire ;
- l'engagement de l'amodiataire pour l'exécution du programme de développement et d'exploitation du gisement produit initialement par l'amodiant ;
- le rapport de l'étude d'impact environnemental et social dûment validé selon la procédure en la matière et le certificat de conformité environnementale valide ;
- le rapport de l'étude de faisabilité ou le respect de l'étude de faisabilité produite initialement par l'amodiant, selon le cas ;
- le plan de fermeture et de réhabilitation du site ou l'engagement de l'amodiataire à respecter les dispositions de la convention et du plan de fermeture et de réhabilitation du site initialement produits, selon le cas ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 64 - Lorsque l'amodiatraire désire modifier le programme de développement et d'exploitation du gisement, la demande d'autorisation d'amodiation est instruite comme s'il s'agit de l'attribution d'un nouveau permis d'exploitation.

Section 5 - Renonciation à un permis d'exploitation

Article 65 - Le dossier de demande de renonciation totale, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- les références du permis d'exploitation, objet de la renonciation ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le programme de développement et d'exploitation du gisement ont été atteints ou modifiés ;
- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande, assortie des documents justificatifs ;
- un rapport détaillé sur les mesures prises par le titulaire pour la protection de l'environnement et la mise en œuvre du plan de réhabilitation du site ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Le dossier de demande de renonciation partielle, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- les références du permis d'exploitation ;
- la définition des nouvelles limites du permis d'exploitation et la superficie correspondante ainsi qu'un extrait de la carte topographique au 1/20.000 situant le nouveau périmètre et reproduisant ses limites. La superficie restante doit former un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Le périmètre objet de la renonciation et celui retenu doivent former deux polygones contigus et distincts ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le programme de développement et d'exploitation du gisement ont été atteints ou modifiés ;
- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande, assortie des documents justificatifs ; une note sur les mesures prises par le titulaire pour la protection de l'environnement et la réhabilitation du site pour la superficie abandonnée ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 6 - Obligations du titulaire d'un permis d'exploitation

Article 66 - Tout titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de :

- démarrer les travaux d'exploitation dans le délai fixé par la convention et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art minier conformément aux engagements pris. Ce délai ne doit pas excéder deux (02) ans pour le permis pour grande exploitation minière et un (01) an pour le permis pour petite exploitation minière ;
- exploiter le gisement selon les règles de l'art minier en se conformant au programme de développement et d'exploitation du gisement ;
- déclarer la production et la vente ;

- soumettre un plan de fermeture et de réhabilitation du site ;
- déclarer tout incident ou accident survenu dans le cadre de l'exploitation ;
- se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et santé au travail et de préservation de l'environnement ;
- se conformer aux dispositions concernant la transformation locale des substances minières fixées dans la convention ;
- respecter les dispositions relatives au contenu local ;
- fournir régulièrement les rapports d'activités.

Article 67 - Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation souhaite modifier le programme de développement et d'exploitation du gisement, il doit solliciter l'autorisation de l'Administration des Mines, en précisant les motifs de la modification et produire les documents y afférents.

En cas d'approbation du nouveau programme de développement et d'exploitation, l'Administration des Mines notifie au titulaire du permis d'exploitation l'autorisation de procéder à la modification sollicitée.

Article 68 - Le titulaire d'un permis d'exploitation doit entreprendre, au fur et à mesure de l'exploitation, les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site d'exploitation. La réhabilitation générale du site doit intervenir immédiatement après la fin de l'exploitation minière.

Article 69 - En cas d'expiration définitive d'un permis d'exploitation ou de renonciation totale à ce permis, le titulaire doit fournir à l'Administration des Mines, un rapport résumant les travaux miniers effectués, leurs incidences environnementales et les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site réalisés.

Chapitre IV - Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Section première - Octroi d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Article 70 - Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, outre les exigences de l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée indiquant la ou les substances minières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- un plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des sommets du périmètre et dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais ;
- un plan de détail à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont attachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- un plan de surface spécifiant les terrains réservés à l'exploitation et ceux prévus pour abriter les unités industrielles ;
- les justificatifs des capacités techniques et financières du demandeur pour l'exploitation ;
- le plan d'investissement pour une période de cinq (5) ans ;
- l'engagement de déclarer la production ;
- un projet de cahier des charges selon le modèle type ;

- la méthode d'exploitation envisagée ainsi que les équipements et les infrastructures à utiliser ;
- un procès-verbal de visite de terrain établi par les services déconcentrés des Mines ;
- le plan prévisionnel d'exploitation avec la date de démarrage ;
- un programme de développement et d'exploitation du gîte ;
- une autorisation de l'Autorité de Régulation et de Sécurité Nucléaires (ARSN) pour les substances radioactives ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Le programme de développement et d'exploitation du gîte comprend :

- la morphologie et les caractéristiques du gîte ;
- les caractéristiques mécaniques et physiques de la minéralisation et de la roche encaissante ;
- la méthode d'exploitation envisagée ;
- les méthodes de gestion des stériles et résidus ;
- les techniques d'enrichissement et/ou de valorisation du minerai extrait ;
- la capacité de production annuelle du minerai tout-venant et du produit marchand ;
- les dépenses prévisionnelles et le montant des investissements.

Section 2 - Renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Article 71 - La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée doit parvenir au Ministère chargé des Mines au moins six (6) mois avant l'expiration de la période de validité en cours de l'autorisation.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée et motivée ;
- les références de l'autorisation d'exploitation en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité ;
- un rapport détaillé des travaux effectués sur l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, avec à l'appui, tous les plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances minérales, objet de l'exploitation ;
- le programme actualisé de développement et d'exploitation du gîte ;
- un rapport sur les travaux de recherche entrepris et l'état des réserves des gisements, s'il y a lieu ;
- un mémoire indiquant les productions réalisées, année par année, et les mesures prises pour satisfaire aux obligations sociales et environnementales, notamment celles relatives à la réhabilitation du site ;
- le cahier des charges dûment actualisé par le demandeur ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Tous autres plans et documents nécessaires à la compréhension de la demande de renouvellement, sont joints au dossier de la demande.

Section 3 - Cession d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Article 72 - Le dossier de demande d'autorisation de cession d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée et motivée précisant la ou les substances concernées ;
- les références de l'autorisation, objet de la demande ;
- l'accord de cession dûment signé par les deux parties et préalablement approuvé par le Ministre chargé des Mines ;
- une note sur les capacités techniques du cessionnaire ;
- l'engagement du cessionnaire pour l'exécution du programme de développement et d'exploitation du gîte initial par le cédant ;
- l'engagement du cessionnaire à poursuivre la mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental et social ;
- l'engagement du cessionnaire à respecter les dispositions du cahier des charges et du plan de fermeture et de réhabilitation du site initialement approuvé conjointement par le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé de l'Environnement ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 4 - Renonciation à une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Article 73 - Le dossier de demande de renonciation totale, outre les exigences de l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- les références de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, objet de la renonciation ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le programme de développement et d'exploitation du gîte ont été atteints ou modifiés ;
- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande, assortie des documents justificatifs ;
- un rapport détaillé sur les mesures prises par le titulaire pour la protection de l'environnement et la mise en œuvre du plan de réhabilitation du site ;
- la quittance de paiement des droits d'instruction du dossier.

Le dossier de demande de renonciation partielle, outre les exigences de l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- les références de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- la définition des nouvelles limites de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée et de la superficie correspondante ainsi qu'un extrait de la carte topographique au 1/200.000 situant le nouveau périmètre et reproduisant ses limites ; la superficie restante doit former un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais ; le périmètre objet de la renonciation et celui retenu doivent former deux polygones contigus et distincts ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le programme de développement et d'exploitation du gîte ont été atteints ou modifiés ;

- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande, assortie des documents justificatifs ;
- une note sur les mesures prises par le titulaire pour la protection de l'environnement et la réhabilitation du site pour la superficie abandonnée ;
- la quittance de versement des droits d'instruction du dossier.

Section 5 - Obligations du titulaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Article 74 - Le titulaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée doit entreprendre, au fur et à mesure de l'exploitation, les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site d'exploitation. La réhabilitation générale du site doit intervenir immédiatement après la fin de l'exploitation minière.

Article 75 - En cas d'expiration définitive de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ou de renonciation à cette autorisation, le titulaire doit fournir au Ministre chargé des Mines, un rapport résumant les travaux miniers effectués, leurs incidences environnementales ainsi que les travaux réalisés pour la réhabilitation et la mise en sécurité du site au besoin.

Article 76 - Lorsque le titulaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée désire modifier le programme de développement et d'exploitation du gîte, il doit solliciter l'autorisation du Ministre chargé des Mines, en précisant les motifs de la modification et produire de nouveaux documents.

En cas d'accord sur le nouveau programme de développement et d'exploitation, le Ministre chargé des Mines notifie au titulaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée pour procéder à la modification sollicitée.

Section 6 - Transformation d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée en permis d'exploitation

Article 77 - La demande de transformation d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée en permis d'exploitation est instruite comme lors de l'octroi d'un nouveau permis d'exploitation conformément aux dispositions de la loi minière et du présent décret.

Le dossier de demande de transformation d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée en permis d'exploitation, doit satisfaire aux exigences prévues aux articles 3 et 56 du présent décret.

Chapitre 5 - Autorisation d'exploitation minière artisanale

Section première - Octroi d'une autorisation d'exploitation minière artisanale

Article 78 - Le dossier de demande d'autorisation, outre les exigences de l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant la substance minière pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;

- une copie de l'extrait de la carte topographique de la zone à l'échelle de 1/200.000 indiquant l'emplacement précis de la parcelle sollicitée ainsi que les coordonnées géographiques ou cartésiennes des points du périmètre les délimitant ;
- un document technique précisant la méthode d'exploitation envisagée par puits, fouille superficielle ;
- un avis motivé du Directeur Régional des Mines du ressort ;
- le procès-verbal de visite de terrain cosigné par les parties ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est limitée par un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la superficie n'excède pas deux mille (2.000) mètres carrés.

Les zones où l'exploitation minière artisanale peut être autorisée sont définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 79 - Le titulaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale doit procéder au fur et à mesure de l'avancement des travaux miniers d'exploitation au remblayage des excavations produites par suite desdits travaux d'exploitation.

Section 2 - Renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière artisanale

Article 80 - La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière artisanale doit parvenir par voie hiérarchique au Ministère en charge des Mines au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période de validité en cours de l'autorisation.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, outre les exigences de l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée indiquant la substance et la période de renouvellement sollicitée ;
- les références de l'autorisation en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité ;
- un rapport détaillé des travaux effectués sur l'autorisation d'exploitation minière artisanale ;
- un rapport détaillé de l'avancement des travaux de réhabilitation ;
- un mémoire relatant l'historique de l'exploitation en indiquant les travaux effectués et les productions réalisées, année par année ;
- l'engagement de déclarer la production et les ventes ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 3 - Renonciation à une autorisation d'exploitation minière artisanale

Article 81 - Le dossier de demande de renonciation, outre les exigences prévues à de l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant la substance pour laquelle la renonciation est demandée ;
- les références de l'autorisation, objet de la renonciation ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et les mesures prises en matière de remblayage des excavations ;
- un rapport détaillé de l'avancement des travaux de réhabilitation ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 4 - Obligations du titulaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale

Article 82 - Tout titulaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est tenu de :

- conduire les travaux d'exploitation selon les règles de l'art minier conformément aux engagements pris ;
- respecter la profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs ;
- déclarer tout incident ou accident survenu dans l'exploitation ;
- se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et santé au travail, et de préservation de l'environnement ;
- produire et communiquer régulièrement les rapports d'activités ;
- s'acquitter régulièrement des droits et taxes exigibles.

Un Arrêté du Ministre chargé des Mines fixe la profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs.

Titre III - Titres de carrières

Chapitre premier - Autorisation de recherche de substances de carrières

Article 83 - La demande d'autorisation de recherche de substances de carrières est adressée au Ministre chargé des Mines (par voie hiérarchique). Le dossier de la demande d'autorisation de recherche de substances de carrières est déposé au niveau de l'Administration des Mines du ressort.

Le dossier de demande, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant les substances concernées ;
- l'identité des personnes physiques qui participent aux travaux de prospection sur le terrain ;
- l'objet de la prospection envisagée et son caractère scientifique ou commercial ;
- le périmètre de l'autorisation demandée, délimité par les coordonnées géographiques ou les coordonnées UTM des points couvrant les indices à cibler dans la recherche envisagée et limité par un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et d'une superficie n'excédant pas deux mille (2.000) kilomètres carrés ;
- le programme général des travaux projetés ;
- l'engagement du demandeur de présenter au Ministre chargé des Mines, un compte rendu périodique des travaux effectués ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 84 - La demande de renouvellement d'une autorisation de recherche de substances de carrières doit être formulée au moins un (1) mois avant l'expiration de la période de validité en cours. Elle est adressée au Ministre chargé des Mines par voie hiérarchique et accompagnée des documents suivants :

- un mémoire indiquant les travaux de recherche exécutés, leur montant et leurs résultats ;
- un programme général des travaux complémentaires projetés pendant la période de renouvellement sollicité ;

- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 85 - Le titulaire d'une autorisation de recherche de substances de carrières doit communiquer à l'Administration des Mines le résultat de ses investigations et études ainsi qu'un rapport général des travaux de recherche à l'expiration de l'autorisation.

Chapitre II - Autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières

Section première - Octroi d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

Article 86 - Le dossier de demande, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

Pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière :

- une demande timbrée précisant les substances de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- le plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des coordonnées géographiques des sommets du périmètre sollicité ;
- le plan de surface spécifiant les terrains réservés à l'exploitation et ceux prévus pour abriter les unités industrielles ;
- les justificatifs des capacités techniques et financières requises pour l'exploitation ;
- l'étude de faisabilité démontrant la rentabilité économique du gisement ;
- le plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- un engagement du demandeur de fournir à l'Administration des Mines dans le mois qui suit la date de délivrance de l'autorisation, le programme de travaux d'exploitation de l'année en cours, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de l'année suivante ;
- l'engagement de déclarer la production et la vente ;
- le projet de cahier des charges selon le modèle type ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière, en plus des pièces demandées à l'alinéa précédent, le dossier de la demande comprend :

- une étude d'impact environnemental et social assortie d'un plan de gestion environnementale et sociale ;
- le certificat de conformité environnementale et sociale ;
- un plan de fermeture et de réhabilitation du site.

Le plan de développement et d'exploitation du gisement comporte et indique :

- la morphologie et les caractéristiques du gisement ;
- la méthode d'exploitation envisagée ;
- les installations de conditionnement et de traitement primaire des substances exploitées ;
- la capacité de production annuelle du minerai tout-venant et du produit marchand ;
- les dépenses prévisionnelles et le montant des investissements.

L'étude de faisabilité comporte et indique toutes les opérations relatives au montage technique, économique et financier du projet d'exploitation de la carrière envisagé et portant sur :

- l'évaluation quantitative et qualitative des ressources minérales ;
- les investissements globaux et ceux relatifs aux équipements et infrastructures nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
- les données sur les activités de recherche et d'exploitation des substances de la carrière.

Section 2 - Renouvellement d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

Article 87 - La demande de renouvellement d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit parvenir au Ministère en charge des Mines au moins un (1) an pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière et six (06) mois pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière avant l'expiration de la période de validité en cours de l'autorisation.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant les substances et la période de renouvellement ;
- les références de l'autorisation en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité ;
- un rapport détaillé des travaux effectués sur l'autorisation, avec à l'appui, tous les plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances de carrières, objet de l'exploitation ;
- un plan actualisé de développement et d'exploitation du gisement ;
- un mémoire indiquant les productions réalisées, pour la période de validité, et les mesures prises pour satisfaire aux obligations sociales et environnementales, notamment celles relatives à la réhabilitation du site ;
- un document précisant la situation des réserves prouvées, probables et possibles qui justifient la demande, les méthodes d'exploitation prévues au cas où elles différeraient de celles utilisées lors des périodes de validité antérieure de l'autorisation, le plan d'investissements pour les carrières industrielles et semi-mécanisées ;
- l'engagement de déclarer la production et la vente ;
- le projet de cahier des charges selon le modèle type ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Tous autres plans et documents nécessaires à la compréhension de la demande de renouvellement sont joints au dossier de la demande.

Section 3 - Cession d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

Article 88 - Le dossier de demande de cession d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée et motivée précisant la ou les substances de carrière ;
- les références de l'autorisation, objet de la demande ;
- l'accord de cession dûment signé par les deux parties, et préalablement approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

- une note sur les capacités financières et techniques du cessionnaire ;
- l'engagement du cessionnaire pour l'exécution du programme de développement et d'exploitation du gisement produit initialement par le cédant ;
- l'engagement du cessionnaire à poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale ;
- l'engagement du cessionnaire à respecter les dispositions du cahier des charges et du plan de fermeture et de réhabilitation du site initialement approuvé par le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé de l'Environnement ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 4 - Renonciation à une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

Article 89 - Le dossier de demande de renonciation à une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée indiquant les références de l'autorisation, objet de la renonciation ;
- en cas de renonciation partielle, la définition des nouvelles limites de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière et la superficie correspondante ainsi qu'un extrait de la carte topographique au 1/200.000 situant le nouveau périmètre et reproduisant ses limites ; la superficie restante doit former un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Le périmètre objet de la renonciation et celui retenu doivent former deux polygones contigus et distincts ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le plan de développement et d'exploitation du gisement ont été atteints ou modifiés ;
- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande, accompagnée des plans et documents justificatifs ;
- un état d'avancement des travaux relatifs à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation du site ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Section 5 - Obligations du titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

Article 90 - Tout titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu de :

- démarrer les travaux d'exploitation dans le délai maximum d'un (01) an pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière et de six (06) mois pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art minier ;
- exploiter le gisement selon les règles de l'art minier en se conformant au plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- déclarer la production et la vente ;
- déclarer tout incident ou accident survenu dans l'exploitation ;
- se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et santé au travail et de préservation de l'environnement ;
- produire et communiquer régulièrement les rapports d'activités ;
- soumettre un plan de fermeture et de réhabilitation du site.

Article 91 - Lorsque le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière souhaite modifier le plan de développement et d'exploitation du gisement, il demande l'autorisation de l'Administration des Mines, en précisant les motifs de modification et en produisant des documents actualisés.

L'approbation du nouveau plan de développement et d'exploitation, est notifié au titulaire de l'autorisation.

Article 92 - Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit entreprendre, au fur et à mesure de l'exploitation, les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site d'exploitation. La réhabilitation générale du site doit intervenir immédiatement après la fin de l'exploitation de carrière.

Article 93 - En cas d'expiration définitive de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou de renonciation totale à cette autorisation, le titulaire doit fournir à l'Administration des Mines, un rapport résumant les travaux miniers effectués, ainsi que les travaux réalisés pour la réhabilitation du site.

Chapitre III - Autorisation d'exploitation de carrière artisanale

Section première - Octroi de l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale

Article 94 - Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière artisanale, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant l'emplacement précis de la parcelle sollicitée sur une carte topographique à l'échelle de 1/200.000 de la région ainsi que les coordonnées géographiques ou cartésiennes des points du périmètre les délimitant ;
- les informations sur les capacités techniques et financières du demandeur ;
- un plan de masse à l'échelle appropriée indiquant les alentours du périmètre ;
- la substance de carrière pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- la méthode d'exploitation envisagée par puits, fouille superficielle ou gradins ;
- l'engagement de déclarer la production ;
- l'engagement de remblayer des excavations et de contribuer à la réhabilitation des sites exploités ;
- l'avis des responsables des collectivités territoriales concernées ;
- l'accord du ou des propriétaires terriens ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale est limitée par un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais d'une superficie n'excédant pas dix (10) hectares.

Article 95 - L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale peut être refusée à son demandeur en cas d'insuffisance des capacités techniques et financières ou s'il s'avère que les risques liés à l'exploitation sont élevés sur le plan environnemental.

Article 96 - La décision attribuant l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale précise notamment :

- le type d'autorisation ;
- les substances de carrières pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- la définition des limites du périmètre de l'autorisation et sa superficie ;
- les conditions auxquelles l'exploitation doit être soumise jusqu'à une profondeur n'excédant pas quinze (15) mètres, déterminée en fonction de la nature du terrain et de la spécificité de la substance de carrière à exploiter ;
- l'interdiction d'exploitation en galerie.

Section 2 - Renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière artisanale

Article 97 - Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant la substance et la période pour lesquelles le renouvellement est sollicité ;
- un rapport de l'état d'avancement de réhabilitation des excavations des sites exploités ;
- l'engagement de déclarer la production et la vente ;
- l'engagement de transmettre régulièrement les rapports d'activités ;
- l'engagement à réhabiliter les sites exploités ;
- un rapport détaillé des travaux effectués ;
- un mémoire relatant l'historique de l'exploitation en indiquant les travaux effectués et les productions réalisées, année par année ;
- l'avis des responsables des collectivités territoriales concernées ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

La décision de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale précise notamment les mentions indiquées à l'article 96 ci-dessus auxquelles l'exploitation doit être soumise.

Section 3 - Renonciation à une autorisation d'exploitation de carrière artisanale

Article 98 - Le dossier de demande de renonciation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée indiquant les références de l'autorisation, objet de la renonciation ;
- les copies des quittances de paiement des droits et taxes ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et les mesures prises en matière de remblayage des excavations ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Chapitre IV - Ouverture de carrière temporaire pour les travaux d'utilité publique

Article 99 - Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrière temporaire pour les travaux d'utilité publique, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant l'identité du demandeur ;
- l'identification de l'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ;

- la nature des substances de carrière à extraire et des terres de recouvrement et la méthode d'exploitation envisagée ;
- la définition du périmètre et de la superficie de la carrière et sa localisation sur une carte au 1/50.000 ainsi qu'un plan de masse à l'échelle au 1/2.000 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ;
- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gîte à exploiter ;
- un accord écrit du titulaire au cas où le périmètre de la carrière sollicitée est situé sur celui d'un titre minier ou d'un titre d'exploitation de carrière ;
- l'engagement de déclarer la production ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

L'autorisation d'ouverture de carrière temporaire pour les travaux d'utilité publique est limitée par un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et une superficie n'excédant pas dix (10) hectares.

Chapitre V - Ouverture de carrière temporaire pour l'exploitation non commerciale

Article 100 - Outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, le dossier de déclaration comprend :

- l'adresse du déclarant ;
- la définition du périmètre et la superficie de la carrière et sa localisation sur une carte au 1/50.000 et un plan de détail à l'échelle au 1/2.000 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ;
- la date de démarrage des travaux et la durée prévisible d'exploitation ;
- l'engagement du demandeur de respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité et santé de travail et de protection de l'environnement.

Un registre est tenu par le Directeur régional ou départemental des Mines pour les déclarations.

Titre IV - Autorisations d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines et carrières

Chapitre premier - Octroi d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines et carrières

Article 101 - Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation des mines ou de carrières, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée indiquant le type de produits miniers ou de carrières à enrichir et/ou à valoriser pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- un plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des sommets du périmètre et une superficie n'excédant pas trois mille (3.000) mètres carrés ; le périmètre objet de l'autorisation est limité par un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais ;
- un plan de détail à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;

- un plan de surface spécifiant les terrains réservés à l'exploitation et ceux prévus pour abriter les dépendances ;
- les justificatifs des capacités techniques et financières du demandeur ;
- un programme d'enrichissement et/ou de valorisation des produits à exploiter ;
- l'engagement de déclarer la production et la vente ;
- le Procès-verbal de visite de terrain cosigné par le demandeur et l'agent de l'Administration des mines ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 102 - Le demandeur d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières doit obtenir au préalable l'autorisation d'accès aux produits à exploiter lorsque ceux-ci sont situés dans le périmètre d'un titre d'exploitation.

Lorsque la demande porte sur des résidus se trouvant sur un permis de recherche ou une autorisation de prospection, le demandeur doit obtenir les accords préalables du titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection et des propriétaires des produits.

Lorsque la demande porte sur des résidus d'exploitation minière artisanale situés sur les sites abandonnés, le droit d'accès à ces produits est octroyé par l'Administration des Mines selon les conditions arrêtées d'accord parties.

Article 103 - Le programme d'enrichissement et/ou de valorisation des produits miniers ou de carrière à exploiter comprend :

- l'indication des techniques d'enrichissement et/ou de valorisation des produits ;
- l'indication de la capacité de production annuelle en produits marchands ;
- le plan d'investissements.

Chapitre II - Renouvellement d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières

Article 104 - Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant les substances et la période de renouvellement ;
- les références de l'autorisation en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité ;
- un rapport détaillé des travaux effectués sur l'autorisation, avec à l'appui, tous les plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances minérales, objet de l'exploitation ;
- un plan actualisé de développement et d'exploitation du gîte ;
- un mémoire indiquant les productions réalisées, année par année, et les mesures prises pour satisfaire aux obligations sociales et environnementales, notamment celles relatives à la réhabilitation du site ;
- l'engagement de déclarer la production et la vente ;
- le projet de cahier des charges selon le modèle type ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Tous autres plans et documents nécessaires à la compréhension de la demande de renouvellement sont joints au dossier de la demande.

Chapitre III - Renonciation à une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières

Article 105 - Le dossier de demande de renonciation à l'autorisation, outre les exigences de prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée précisant les références de l'autorisation, objet de la renonciation ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le programme d'enrichissement et/ou de valorisation ont été atteints ou modifiés ;
- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande assortie des documents justificatifs ;
- un rapport détaillé sur les mesures prises par le titulaire pour la protection de l'environnement et la mise en œuvre du plan de réhabilitation du site ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Chapitre IV - Obligations du titulaire d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières

Article 106 - Tout titulaire d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières est tenu de :

- démarrer les travaux d'exploitation dans le délai fixé dans le cahier des charges et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art minier conformément aux engagements pris ;
- déclarer la production et la vente ;
- réaliser une évaluation environnementale ;
- payer régulièrement les droits et taxes ;
- réhabiliter les sites exploités ;
- assurer une exploitation selon les règles de l'art minier en se conformant au programme d'enrichissement et/ou de valorisation des produits exploités ;
- déclarer tout incident ou accident survenu dans l'exploitation ;
- se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et santé au travail et de préservation de l'environnement ;
- produire et communiquer régulièrement les rapports d'activités.

Article 107 - Lorsque le titulaire d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières souhaite modifier le programme d'enrichissement et/ou de valorisation des produits à exploiter, il demande l'autorisation auprès de l'Administration des Mines, en précisant les motifs de la modification et en produisant des documents actualisés.

Article 108 - En cas d'expiration définitive de l'autorisation d'exploitation ou de renonciation à cette autorisation, le titulaire doit fournir à l'Administration des Mines, un rapport résumant les travaux d'exploitation effectués et leurs incidences environnementales.

Titre V - Réattribution et appel d'offres portant sur des droits miniers

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 109 - Les périmètres couverts par certains droits miniers et présentant un intérêt, reversés au domaine public obéissent à une procédure administrative de réattribution ou d'appel d'offres prise selon le type du droit minier concerné . Cette procédure consiste à attribuer un nouveau droit minier de même nature, sur le périmètre couvert par le droit minier antérieur dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération de concurrence à travers une réattribution ou un appel d'offres.

Les droits miniers ayant fait retour au domaine public et obéissant à la procédure de réattribution sont constitués par :

- les permis de recherche, les autorisations d'exploitation minière semi-mécanisée, les autorisations d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière et les autorisations d'exploitation de haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines et de carrières, non renouvelés ;
- les autorisations d'exploitation minière artisanale et les autorisations d'exploitation artisanale de carrière.

Les droits miniers ayant fait retour au domaine public et obéissant à la procédure d'appel d'offres sont constitués par :

- Les permis de recherche, les autorisations d'exploitation minière semi-mécanisée, les autorisations d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière et les autorisations d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines et de carrières, ayant déjà fait l'objet de renouvellement ;
- les permis pour petite exploitation minière et les permis pour grande exploitation minière ;
- les autorisations d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière.

Chapitre II – Dispositions particulières à la réattribution des droits miniers

Article 110 - La réattribution des droits miniers cités à l'article précédent est déterminée par décision du Ministre chargé des Mines. Ladite décision est publiée par voie d'affichage, sur le site Web du Ministère en charge des Mines et par tout autre moyen de publication. Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification des droits miniers à réattribuer ;
- les critères de réattribution ;
- la date, l'heure et le lieu de la séance de réattribution ;
- le délai de dépôt des demandes de réattribution.

Article 111 - La réattribution des droits miniers prévus à l'article 109 du présent décret s'opère sur la base des critères suivants :

- le programme de travaux pour le permis de recherche ou le programme ou plan de développement et d'exploitation pour les autres types de droits miniers assorti du montant financier pour la réalisation des programmes ou plan cités ci-dessus ;
- les capacités techniques et financières du demandeur ;

- les mesures envisagées par le demandeur en matière de création d'emploi et de développement communautaire.

Le droit minier est réattribué au soumissionnaire qui présente les meilleures garanties.

Chapitre III - Dispositions particulières à l'appel d'offres

Article 112 - Le Ministre chargé des Mines, fixe par arrêté la procédure d'appel d'offres se rapportant aux droits miniers fixés à l'article 109 du présent décret. L'arrêté indique :

- l'identification du droit minier ;
- le plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle 1/200 000 du droit minier ;
- les coordonnées des sommets du périmètre.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. L'appel d'offres ouvert comporte un appel à une concurrence générale et l'appel d'offres restreint comporte un appel à une concurrence limitée aux seuls opérateurs que le Ministre chargé des Mines a jugé utile de consulter.

Article 113 - L'avis d'appel d'offres est porté à la connaissance du public par une annonce publiée dans les journaux d'annonces légales et par tout autre moyen de publication. Il indique :

- la nature et la consistance des droits miniers faisant l'objet d'appel d'offres ;
- la date, l'heure et le lieu de la séance d'ouverture des offres ;
- le lieu où le dossier d'appel d'offres peut être retiré.

Article 114 - Il est créé auprès du Ministre Chargé des Mines une commission d'ouverture des offres et de réattribution du droit minier faisant l'objet de retour au domaine public et un comité d'experts indépendants.

Le Ministre chargé des Mines détermine par arrêté, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'ouverture des offres et du comité d'experts indépendants chargé d'analyser les dossiers. Le même arrêté fixe le contenu du dossier de l'appel d'offres.

Titre VI - Dispositions relatives à la sous-traitance des opérations minières

Section première- Dispositions générales relatives à la sous-traitance

Article 115 - Les prestations spécifiques pouvant faire l'objet de sous-traitance dans le cadre des activités minières, sont notamment :

- les travaux de développement ;
- la réalisation de sondages ;
- l'abattage de minerai ;
- le tir à l'explosif ;
- le chargement de produits issus de l'abattage de minerai ;
- le transport de produits ;
- le soutènement ;
- le remblayage ;
- l'exhaure ;

- le roulage ;
- la réalisation de travaux de recherche dans un site d'exploitation ;
- la réalisation partielle ou totale des travaux préparatoires d'une exploitation minière ;
- la réalisation des travaux de fermeture des mines.

Section 2 - Dispositions générales relatives à l'Habilitation technique

Article 116 - L'habilitation technique de sous-traitant est délivrée par le Ministre chargé des Mines à toute personne morale disposant de moyens techniques, financiers, humains et logistiques requis pour entreprendre les activités qui s'inscrivent dans le domaine des prestations spécifiques fixées à l'article 115 du présent décret.

L'activité du demandeur de l'habilitation technique doit être exclusivement orientée vers la sous-traitance minière ou présenter les garanties suffisantes permettant la distinction entre les activités destinées aux opérations minières et les autres activités du demandeur.

Section 3 - Attribution d'une habilitation technique

Article 117 - Le dossier de demande d'habilitation technique de sous-traitant, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- l'identité et les qualifications du responsable de la gestion technique des travaux envisagés ;
- la liste et les qualifications des cadres, techniciens et employés de la société ;
- la liste des moyens logistiques du demandeur ;
- la preuve des capacités techniques et financières ;
- un engagement du demandeur à respecter les dispositions légales relatives aux activités minières, à l'hygiène, la sécurité et santé des travailleurs et à la protection de l'environnement ;
- les références du demandeur, durant les cinq (5) dernières années, en termes d'opérations minières ou de sous-traitance minières, le cas échéant ;
- tout autre document permettant l'appréciation des moyens humains et logistiques du demandeur ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 118 – Toute demande d'attribution d'habilitation technique de sous-traitant, jugée non conforme, fait l'objet de rejet notifié au demandeur en précisant les motifs de rejet.

Article 119 - Il est institué auprès du Ministre chargé des Mines une commission d'habilitation technique chargée d'instruire les demandes d'habilitation technique de sous-traitant. Un arrêté du Ministre chargé des Mines détermine la composition, le fonctionnement et les attributions de ladite commission.

Section 4 - Renouvellement d'une habilitation technique

Article 120 - La demande de renouvellement de l'habilitation technique de sous-traitant est adressée au Ministre chargé des Mines, trois (03) mois avant l'expiration de la période de validité de l'habilitation technique en cours.

La demande de renouvellement est accompagnée d'un rapport détaillé présentant le bilan des travaux de sous-traitance effectués durant la dernière période de validité de l'habilitation technique avec identification des droits miniers ayant fait l'objet de ces travaux.

Article 121 - La demande de renouvellement de l'habilitation technique fait l'objet d'instruction par la commission d'habilitation technique dans les mêmes conditions que celles de son attribution.

Article 122 - Le renouvellement de l'habilitation technique de sous-traitant est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines à condition que le titulaire ait respecté les engagements résultant de ladite habilitation.

Section 5 - Obligations et droits des sous-traitants

Article 123 - Le titulaire de l'habilitation technique de sous-traitant doit communiquer à l'Administration des Mines, avant le 31 mars de chaque année, la liste des prestations réalisées au cours de l'année écoulée et les coûts y afférents.

Article 124 - L'habilitation technique de sous-traitant ouvre droit au titulaire au bénéfice des avantages fiscaux et douaniers prévus par la loi minière pour les contrats de sous-traitance.

Les obligations générales et les avantages accordés aux titulaires des droits miniers s'étendent de plein droit aux sous-traitants miniers.

Article 125 - L'Administration des Mines tient et publie la liste des sous-traitants qui disposent de l'habilitation technique actualisée annuellement, sur son site Web, dans les locaux du Ministère chargé des Mines et/ou par tout autre moyen de diffusion autorisé.

Titre VII - Transformation et commercialisation de substances minérales

Chapitre premier - Transformation de substances minières à l'extérieur du territoire national

Article 126 - Le dossier de demande d'autorisation de transformation de substances minières à l'extérieur du territoire national, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- les références du titre d'exploitation, objet de la demande ;
- une note spécifiant l'inexistence d'une possibilité de transformation des produits exploités au niveau national ;
- une copie du contrat de transformation des substances minières conclu entre le titulaire du titre d'exploitation et une firme à l'extérieur du territoire national ;
- la nature, la quantité et la qualité des minerais faisant l'objet de demande de transformation ainsi qu'une description des moyens et des techniques utilisés pour la transformation considérée ainsi que son coût ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 127 - L'arrêté fixe les conditions et les modalités de réalisation de l'opération de transformation de substances minières ainsi que la période et la quantité des expéditions de minerais pour lesquels l'autorisation est accordée.

La durée de validité de l'autorisation de transformation de substances minières à l'extérieur du territoire national prend effet à compter du lendemain de la date de signature de l'arrêté de l'autorisation de transformation.

Article 128 - Le bénéficiaire de l'autorisation de transformation de substances minières à l'extérieur du territoire national est tenu de fournir mensuellement les rapports sur les statistiques du minerai brut et du métal contenu à l'issue de la transformation à l'extérieur du pays. Ces réalisations sont comptabilisées comme s'il s'agit d'une exportation du métal ou du produit fini à partir de la République du Niger.

Article 129 - La demande de renouvellement de l'autorisation de transformation de substances minières à l'extérieur du territoire national est instruite dans les mêmes conditions que celles de la demande d'attribution de l'autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation est accordé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce à conditions que le titulaire ait respecté ses engagements résultant de ladite autorisation.

Chapitre II – Conditions de transformation de substances minérales dans une unité spécifique à l'intérieur du territoire national

Article 130 – Le dossier de demande d'autorisation de mise en place d'une unité de transformation de substances minérales, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- l'emplacement de l'unité de traitement et/ou de transformation ;
- une note sur les capacités techniques et financières du demandeur ;
- la description de l'opération de traitement et/ou de transformation envisagée ;
- l'engagement de déclarer la production et les ventes ;
- la liste des matériels, des matériaux et des équipements ;
- les données techniques relatives au traitement et/ou à la transformation ;
- un projet de convention ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des finances fixe le contenu de la convention type relative à l'autorisation de mise en place d'une unité de transformation de substances minérales.

Article 131 - L'autorisation de mise en place de l'unité de transformation de substances minérales est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines, au profit du demandeur pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par périodes consécutives de cinq (5) ans.

La durée de validité de l'autorisation de transformation de substances minérales prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté d'octroi de l'autorisation.

Les mesures incitatives pour encourager la transformation locale, sont fixées dans l'arrêté d'octroi selon les cas.

Article 132 - La décision de rejet de la demande d'autorisation de mise en place d'une unité de transformation de substances minérales est prise au cas où les procédés techniques ou

l'équipement de transformation prévus ne sont pas en adéquation par rapport aux mesures de préservation de l'environnement et de sécurité appropriées ou en raison de l'emplacement de l'unité à proximité d'un cours ou d'un point d'eau ou d'habitations qui est susceptible de constituer un danger à l'environnement, à la santé ou à la sécurité publique.

Article 133 - Le titulaire de l'autorisation de mise en place d'une unité de transformation de substances minérales est tenu de produire et de communiquer des rapports trimestriels sur les statistiques du minerai brut et du métal contenu à l'issue de l'opération de traitement ou de transformation des substances minérales.

Article 134 - La demande de renouvellement de l'autorisation de mise en place d'une unité de transformation de substances minérales est instruite dans les mêmes conditions que celles de la demande d'attribution de l'autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines à condition que le bénéficiaire ait respecté ses engagements résultant de ladite autorisation.

Article 135 - Avant et après sa mise en service, l'unité de traitement ou de transformation de substances minérales autorisée en vertu des dispositions du présent chapitre est soumise aux inspections de l'Administration des Mines et des autres Administrations concernées.

Chapitre III - Commercialisation de substances minérales, droit de préemption et importation de substances minérales

Section première : Commercialisation de substances minérales

Article 136 - Les conditions relatives au réajustement des prix inférieurs au prix de pleine concurrence sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé du Commerce.

Section 2 : Agrément à la commercialisation de substances de mines ou de carrières

Article 137 - Le dossier de demande d'agrément à la commercialisation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- la liste des produits de mines ou de carrières à commercialiser et l'indication des lieux de provenance des produits ;
- les capacités techniques et financières ;
- l'engagement de communiquer les statistiques de la commercialisation ;
- l'engagement de déclarer les ventes et les achats ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 138 - L'agrément à la commercialisation des substances de mines ou de carrières est attribué par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée de trois (3) ans renouvelables par périodes consécutives de trois (3) ans.

La durée de validité de l'agrément à la commercialisation des substances de mines ou de carrières prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution de l'agrément.

Article 139 - La demande de renouvellement de l'agrément à la commercialisation des substances de mines ou de carrières est instruite dans les mêmes conditions que celles de son attribution.

Le bénéficiaire qui sollicite le renouvellement de son agrément est tenu de justifier de sa régularité en matière de paiement des taxes et droits.

Le renouvellement de l'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines au bénéficiaire ayant respecté ses engagements.

Article 140 - Tout établissement où s'exerce l'activité de commercialisation des substances de mines ou de carrières est soumis aux inspections visées aux articles 165 à 169 du présent décret.

Le bénéficiaire de l'agrément doit tenir à jour un registre des entrées et sorties coté et paraphé.

Le registre comprend :

- en entrée : la date de l'opération, la nature, le volume ou le poids et la valeur des lots collectés, leur origine, les caractéristiques du produit ainsi que toutes autres indications utiles ;
- en sortie : les mêmes indications qu'en entrée relatives aux lots expédiés ou vendus, ainsi que celles relatives aux destinataires ou aux acheteurs.

Article 141 - L'agrément à la commercialisation des substances de mines ou de carrières peut faire l'objet de retrait dans les mêmes formes que son octroi après une mise en demeure aux fins de régularisation restée sans suite dans un délai de deux (02) mois, pour non-respect, par le bénéficiaire, de ses obligations.

Section 3 : Importation de substances minérales

Article 142 - Le dossier de demande de déclaration d'opérations d'importations de substances minérales à soumettre à l'Administration des Mines, comprend :

- une demande timbrée ;
- l'identité du demandeur ;
- les caractéristiques des substances minérales à importer en cas de matière première utilisée comme intrant dans le processus de transformation, la précision de l'identification exacte du produit concerné ;
- les volumes et valeurs des substances minérales à importer ;
- le pays d'origine ;
- l'indication précise de destination des substances minérales à importer ;
- le lieu d'emmagasinage des substances minérales à importer ;
- la quittance de versement des droits d'instruction du dossier.

Article 143 - Les déclarations d'importation des substances minérales sont présentées à l'Administration Douanière à l'effet d'être instruites selon les dispositions du Code des Douanes.

Article 144 - Les opérations d'importation, de transformation ou de commercialisation des substances minérales importées sont consignées dans un registre tenu à jour par l'importateur.

Article 145 - En cas de perte ou d'altération de substances minérales importées, le bénéficiaire de l'accord administratif doit en informer, sans délai, l'Administration des Mines en précisant la quantité et la qualité des substances minérales perdues ou altérées.

Article 146 - L'Administration des Mines transmet, trimestriellement, à l'Administration des Douanes un état des substances minérales ayant fait l'objet de déclaration pour leur importation par les demandeurs.

Titre VIII - Fouilles archéologiques et réhabilitation et fermeture de sites de mines et de carrières

Chapitre premier - Fouilles archéologiques

Article 147 - Toute richesse archéologique, tous trésors et tous autres éléments jugés de valeur découverts dans le cadre de l'exécution des opérations minières restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Les découvertes en question font l'objet de déclaration immédiate de la part du titulaire du droit minier à l'Administration des Mines.

Chapitre II - Travaux de réhabilitation et de fermeture de sites de mines ou de carrières

Section première - Travaux d'exploitation soumis à la réhabilitation

Article 148 - Les activités d'exploitation de mines ou de carrières soumises aux travaux de réhabilitation, concernent :

1- les activités liées à l'extraction de minerai effectuée à ciel ouvert ou par voie souterraine, notamment en ce qui concerne :

- a) le soutirage et le transport ;
- b) le fonçage de puits, des rampes d'accès ou de toute autre excavation ;
- c) le concassage ;
- d) le criblage ;
- e) le maintien à sec des excavations ;
- f) l'exhaure ;
- g) l'aérage.

2- Le traitement de minerai comportant notamment l'une des activités suivantes :

- a) la préparation comprenant notamment le lavage, le tamisage humide ou à sec, le concassage, le broyage et la classification ;
- b) l'enrichissement comprenant notamment la concentration gravimétrique, la flottation, la cyanuration, la séparation magnétique et la lixiviation en tas ou in situ ;
- c) la séparation solide-liquide comprenant notamment la décantation et l'épaississement, la filtration, le séchage et l'agglomération ;
- d) le traitement des effluents.

3- l'aménagement d'aires de dépôt de substances minérales, de sol végétal, de concentrés ou de résidus miniers à l'égard des activités visées aux points 1 et 2 ci-dessus.

Section 2 - Travaux de réhabilitation de sites de mines ou de carrières

Article 149 - Les travaux de réhabilitation, se rapportant à un site minier s'opèrent notamment dans les conditions suivantes :

- lorsque le terrain concerné est affecté par des résidus miniers, les travaux incluent des opérations d'entretien de toute infrastructure pour prévenir tout dommage environnemental pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain ;

- dans le cas d'une exploitation minière souterraine, le risque d'affaissement de terrains est à évaluer en vue de prendre les mesures requises pour prévenir toute conséquence imputable audit risque.

Article 150 - Les travaux de réhabilitation correspondant à un site exploité en carrière portent sur la remise en état du site au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon les options de réhabilitation suivantes :

- restauration de la couverture végétale du sol : arbres, arbustes, végétaux ou culture ;
- remblayage avec de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, des résidus de nature minérale issus de l'extraction d'agrégats et restauration de la couverture végétale de la surface ;
- aménagement avec plans d'eau conçus pour éviter la stagnation des eaux.

Le sol végétal et les terres de découverte doivent être conservés lors de l'exploitation de la carrière et entreposés séparément. Le sol végétal et les terres de découverte sont ensuite déposés sur la surface nivelée lors de la réhabilitation afin de faciliter la croissance de la végétation.

Lorsque l'option de réhabilitation choisie consiste à restaurer la couverture végétale du sol par les arbres, les arbustes, les pelouses ou la culture, le plan de réhabilitation du site doit être exécuté au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière.

Article 151 - A la fin des travaux de réhabilitation du site, la surface de l'exploitation doit être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou tout autre encombrement.

Article 152 - Les collectivités territoriales assurent la réhabilitation des carrières publiques dont elles sont responsables selon les options citées dans la présente section.

Section 3 - Contenu du plan de fermeture et de réhabilitation

Article 153 - Le plan de fermeture et de réhabilitation, établi en fonction du site et du type d'exploitation, comprend au minimum :

- la description de l'activité minière entreprise sur le périmètre du titre d'exploitation ;
- la description des travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site, incluant les travaux réalisés de réhabilitation progressive, le démantèlement et l'enlèvement des installations minières et le nettoyage du site ;
- l'échéancier d'exécution des travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site ;
- le plan de suivi et de surveillance post-fermeture ;
- la reconversion éventuelle du site ;
- le coût prévisionnel des travaux de réhabilitation et de fermeture du site ;
- la restitution officielle du site aux autorités compétentes.

Article 154 - Les routes d'accès au site d'une exploitation, devant faire l'objet de fermeture, doivent être conservées et maintenues afin de permettre l'accès audit site à l'effet d'en assurer le suivi et la surveillance et procéder aux activités d'entretien.

Section 4 - Fonds de fermeture et de réhabilitation

Article 155 - Le titulaire du titre d'exploitation est tenu, dès le début de l'exploitation d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire, domicilié à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Article 156 - Le compte domicilié à la CDC est provisionné annuellement par un montant constituant la garantie financière devant assurer le règlement du coût de la réhabilitation, de fermeture et de mise en sécurité du site.

Les versements annuels sont effectués par le titulaire, au titre de la provision de réhabilitation et de fermeture. Le cumul des versements annuels est au moins égal au montant indiqué dans le plan de fermeture et de réhabilitation.

La provision constituée au titre de l'alinéa précédent est à déduire du bénéfice net d'exploitation, en franchise de l'impôt sur le bénéfice sous réserve qu'elle soit effectivement utilisée à cet effet.

Le montant de la provision constituée est utilisable par le titulaire, à tout moment, aux seules fins de l'obligation de réhabilitation, de fermeture et de mise en sécurité du site.

L'Administration des Mines peut s'assurer, le cas échéant, le concours d'experts pour vérifier le bien-fondé des travaux de réhabilitation, de fermeture et de mise en sécurité du site, et du montant qui leur est consacré.

Article 157 - Les modalités de constitution de la garantie financière et les règles de gestion du fonds de fermeture et de réhabilitation du site sont fixées dans la convention ou dans le cahier des charges du titre d'exploitation concerné.

Le titulaire de titre d'exploitation est tenu de verser un dépôt d'un montant équivalent à 5% du coût total prévisionnel de fermeture et de réhabilitation à la Caisse des Dépôts et Consignations à compter du démarrage des travaux d'exploitation. Ce montant constitue une garantie à première demande pour l'Etat.

Le montant total de la Garantie correspond au coût anticipé dont la constitution commence dès le début des travaux d'exploitation. Il est versé selon l'échéancier fixé au plan de fermeture et de réhabilitation.

Article 158 - Le fonds est géré conjointement par le titulaire du titre d'exploitation et les Ministères en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances.

Les modalités d'alimentation, de gestion et les conditions de décaissement sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, de l'Environnement et des Finances.

Article 159 - Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de provisionner annuellement le compte ouvert dans les livres de la CDC des montants convenus dans les conventions ou cahiers des charges. Il a libre accès aux informations relatives au dépôt.

La durée de validité du fonds de fermeture et de réhabilitation correspond à la durée d'exploitation, prorogée du temps nécessaire pour la réalisation des opérations de réhabilitation et post-réhabilitation.

Article 160 - Le titulaire du titre d'exploitation est tenu d'adresser annuellement à l'Administration des Mines, à l'Administration de l'Environnement et à l'Administration des

Finances l'état des versements effectués sur le compte et le relevé des montants éventuellement utilisés pour la fermeture et la réhabilitation du site. Ce rapport est accompagné de tout document justificatif des opérations citées ci-dessus.

Article 161 - Les travaux de fermeture et de réhabilitation, du site, réalisés par le titulaire, sont soumis aux inspections effectuées par les administrations concernées qui vérifient la conformité et l'état d'avancement de ces travaux par rapport à l'échéancier et aux mesures prévues dans le plan de fermeture et de réhabilitation.

Chaque inspection donne lieu à un rapport de contrôle notifié au titulaire.

Article 162 - La provision annuelle de réhabilitation et de fermeture du site peut être révisée lorsqu'elle est jugée insuffisante pour couvrir les coûts envisagés au plan de fermeture et de réhabilitation. Dans ce cas, le titulaire doit fournir une garantie supplémentaire adaptée à la révision précitée.

Section 5 - Suivi de l'efficacité des mesures de réhabilitation

Article 163 – Avant la délivrance du certificat de libération, les Administrations des Mines et de l'Environnement et les Autorités territoriales ou tout autre organisme autorisé, sont chargés d'étudier l'état de l'environnement et l'évolution des caractéristiques du milieu ambiant où le site d'exploitation a fait l'objet de fermeture et de réhabilitation, et sont autorisés à effectuer des études, des prélèvements et des analyses ponctuels ou réguliers sur l'environnement dans le cadre de l'exécution du plan de suivi et de surveillance post-fermeture constituant une composante du plan de fermeture et de réhabilitation fixé à l'article 153 du présent décret.

Article 164 - Le plan de suivi et de surveillance post-réhabilitation comprend, notamment :

- une description des conditions environnementales ;
- une évaluation de la santé et de la sécurité des populations et de la faune ;
- un compte rendu de la participation de la collectivité à la surveillance, à l'entretien et à la gestion des sites ;
- une comparaison détaillée des conditions actuelles avec les objectifs et les critères de fermeture, pour chaque composante remise en état ;
- une description exhaustive des activités de surveillance et d'entretien menées depuis la remise en état des sites et des mesures d'urgence appliquées.

Le suivi post-réhabilitation s'opère sur une durée de cinq (5) ans après la réhabilitation du site.

Le titulaire du titre d'exploitation demeure civilement responsable des dommages qui pourraient être provoqués par les anciennes installations.

Titre IX - Surveillance exercée par l'Administration

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 165 - La surveillance administrative a pour objet le suivi et/ou le contrôle de la conservation de tous gisements, des conditions relatives :

- à l'hygiène ;
- à la sécurité et santé au travail ;
- à la sécurité des personnes et des biens ;

- à la protection de l'environnement ;
- aux normes techniques d'exécution des travaux miniers ou de carrières ;
- à la conservation des édifices, des habitations, et aux voies de communication ;
- à la protection de l'usage des sources et nappes d'eau.

Article 166 - Les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative et technique et du contrôle des activités minières ont libre accès aux installations et travaux régis par les droits miniers. Ils peuvent, à l'occasion de leurs visites des lieux, procéder à la vérification de l'ensemble des documents dont la tenue est obligatoire et des informations communiquées à l'Administration des Mines. Ils peuvent, faire précéder leurs visas de toutes les observations et recommandations techniques nécessaires, relatives aux questions soumises à leur surveillance.

Les recommandations sont exécutoires et leur non-observance engage la responsabilité du titulaire du droit minier concerné.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative et technique nommés par arrêté du Ministre chargé des Mines prêtent le serment prévu à l'article 216 de la loi minière devant le tribunal de Grande Instance du ressort.

Article 167 - Les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative et technique et du contrôle des activités minières peuvent au besoin prendre ou ordonner, en cas d'urgence, toutes les mesures utiles pour protéger le personnel ou les populations en danger, y compris éventuellement l'arrêt de l'activité en cas de danger imminent et grave pour la sécurité du personnel.

Article 168 - Le titulaire d'un titre d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières doit tenir à jour sur le site d'exploitation :

- un plan d'ensemble à l'échelle 1/5.000 ou à une échelle supérieure sur lequel sont indiqués tous les renseignements d'ordre topographique, géologique et minier obtenus au cours des travaux ;
- un plan à l'échelle 1/1.000 ou à une échelle supérieure de surface ou des travaux souterrains ;
- un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés tous les faits importants concernant leurs exécutions et leurs résultats ;
- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre employée ;
- un registre d'extraction, de stockage, de transformation, de vente et d'expédition ;
- un registre de gestion des explosifs et autres produits dangereux utilisés dans les opérations minières, le cas échéant.

Article 169 - Chaque Direction Régionale en charge des Mines a sous son autorité une ou plusieurs équipes multisectorielles de surveillance administrative qui a pour missions de :

- délivrer les cartes individuelles d'accès ;
- liquider et recouvrer les droits et taxes ;
- dresser un registre d'autorisations d'exploitation minière artisanale et de cartes individuelles d'accès délivrées ;
- superviser et contrôler les activités d'exploitation minières artisanales ;

- sensibiliser les exploitants artisanaux sur les risques auxquels ils sont exposés, les règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs et la nécessité de la préservation de l'environnement ;
- assister et encadrer les exploitants sur les techniques d'exploitation minière artisanale et les méthodes de traitement efficaces de minerais ;
- rédiger des rapports d'activités périodiques des sites d'exploitation minière artisanale.

Les conditions d'application de la surveillance administrative spécifique sur les sites d'exploitation minière artisanale sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de Mines.

Chapitre II – Déclaration préalable à l'ouverture et à la fermeture des travaux

Article 170 - Le dossier de la déclaration préalable d'ouverture des travaux de recherche ou d'exploitation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- une copie de l'acte administratif d'attribution du droit minier ;
- le plan d'accès au site ou de situation des travaux de recherche ou d'exploitation ;
- un fond topographique situant les travaux qui seraient à entreprendre sur le site ;
- une note précisant les méthodes de recherche ou d'exploitation mises en œuvre assortie des moyens en matériel et en personnel ;
- le certificat de conformité environnementale et une copie du rapport d'études d'impact environnemental et social, le cas échéant ;
- un plan de fermeture et de réhabilitation, le cas échéant ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 171 - Le dossier de déclaration préalable de réouverture des travaux de recherche ou d'exploitation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- une copie de l'acte d'octroi du permis d'exploitation, de l'amodiation ou de l'autorisation, objet de réouverture des travaux de recherche ou d'exploitation ;
- le plan d'accès au site ou de situation des travaux de recherche ou d'exploitation ;
- un fond topographique situant les travaux qui seront repris sur le site abandonné ;
- une note précisant les méthodes de recherche ou d'exploitation qui seront mises en œuvre comportant les moyens en matériel et en personnel ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et le nouveau programme de recherche ou le nouveau programme de développement et d'exploitation du gisement ;
- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande à laquelle sont joints les documents justificatifs ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 172 - La déclaration préalable à la fermeture des travaux de recherche d'un permis de recherche ou des travaux d'exploitation d'une autorisation d'exploitation doit parvenir au Ministère en charge des Mines au moins six (06) mois avant l'arrêt des activités.

Le dossier de déclaration préalable à la fermeture des travaux de recherche ou d'exploitation, outre les exigences prévues à l'article 3 du présent décret, comprend :

- une demande timbrée ;
- une copie de l'acte d'octroi du permis de recherche ou de l'autorisation, objet de la fermeture des travaux de recherche ou d'exploitation ;
- le plan d'accès au site ou de situation des travaux de recherche ou d'exploitation ;
- un fond topographique situant les travaux qui seraient à entreprendre ou le site à abandonner ;
- une note précisant les méthodes de recherche ou d'exploitation mises en œuvre assortie des moyens en matériel et en personnel ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux de recherche ou d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le programme de développement et d'exploitation du gisement ont été atteints ou modifiés, selon le cas ;
- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande à laquelle sont joints les documents justificatifs ;
- un rapport détaillé sur les mesures prises par le titulaire pour la protection de l'environnement et la mise en œuvre du plan de réhabilitation du site, le cas échéant ;
- la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 173 - Toute ouverture, toute réouverture ou toute fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Administration des Mines par les soins du titulaire du droit minier concerné au moins deux (2) mois avant la date prévue d'ouverture ou de fermeture.

Article 174 - A l'appui de la déclaration d'ouverture, de réouverture ou de fermeture de travaux, le titulaire du droit minier produit les documents suivants :

- une copie de l'acte administratif d'attribution du droit minier ;
- le plan d'accès au site ou de situation des travaux de recherche ou d'exploitation ;
- un fond topographique situant les travaux qui seraient à entreprendre ou le site à abandonner ;
- une note précisant les méthodes de recherche ou d'exploitation mises en œuvre, comportant les moyens en matériel et en personnel ;

Article 175 - Les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine, d'une carrière ou d'une exploitation de haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrières, doivent être conduits par une direction technique compétente dont l'identité et les qualifications du personnel sont portées à la connaissance de l'Administration des Mines à l'occasion de la déclaration d'ouverture des travaux.

Toutefois, lors de la fermeture de travaux, quelle qu'en soit la cause, les titulaires doivent exécuter les travaux qui leur sont éventuellement prescrits notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens, de la conservation des gisements et des aquifères, et de la préservation de l'environnement. A défaut, il y est pourvu d'office et aux frais des titulaires, par les soins de l'Administration des Mines.

Lorsque les travaux dont les frais sont à la charge de l'exploitant ont été réalisés d'office, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par l'Administration des Mines.

Titre X - Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 176 - Les demandes d'attribution, de renouvellement ou de transformation de titres miniers en instance d'instruction, doivent être reprises conformément à la loi n° 2022-033 du 05 juillet 2022 portant loi minière, modifiée et complétée par la loi n° 2023-03 du 09 mai 2023 et au présent décret.

Les titulaires des droits miniers assujettis en cours de validité sont tenus, d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire, domicilié à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans un délai n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de publication au Journal officiel du présent décret.

Les modalités de la régularisation administrative des droits miniers en cours de validité sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 177 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2006-65/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 93-016 du 02 mars 1993 portant loi minière.

Article 178 - Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et du Logement, le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, la Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification, le Ministre du Commerce, le Ministre des Transports, le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, la Ministre de l'Industrie et de l'Entrepreneuriat des Jeunes et la Ministre des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 mai 2023

Signé : Le Président de la République
MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre
OUHOUMODOU MAHAMADOU

La Ministre des Mines
Mme OUSSEINI HADIZATOU YACOUBA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

MALAM KANDINE ADAM